

SAS LES PARCS AMENAGEUR
2 BOULEVARD D'ARCOLE
31000 TOULOUSE

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE MAUZAC

LOTISSEMENT " L'Orée du Bois "

PA 10 - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

A – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation du sol ou de travaux et s'ajoute aux règles d'urbanisme applicables dans la commune, à savoir les règles de la Zone « U2 », définies au plan local d'urbanisme.

B – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PROPRES AU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT ET ACCES

Les accès des lots sont fermes et définitifs, ils seront conformes au plan de composition. Ils ne pourront être modifiés qu'avec l'accord du lotisseur.

Le stationnement des véhicules est assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE 2 - CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les éléments composants les clôtures devront être de la plus grande simplicité, en harmonie avec l'aspect des façades.

Les murs pleins sont interdits.

1- Les clôtures à l'alignement de la voie interne et des espaces verts du lotissement :

Les clôtures seront constituées par un mur impérativement enduit sur les deux faces, de teinte G30 gris souris.

La hauteur du mur sera de 0,60 mètre (hors soutènement).

Le mur sera surmonté d'un grillage rigide à maille verticale de couleur sombre, de 1 mètre de hauteur. La hauteur totale de la clôture sera de 1,60 mètre.

Elles seront doublées d'une haie vive de différentes espèces végétales.

Zone technique éventuelle (coffrets) : linéaire maximum autorisé de 2 m en mur maçonné de hauteur 1,60 m

2- Autres clôtures :

Les clôtures situées en limites séparatives des lots seront constituées d'une haie vive de différentes espèces végétales et doublées :

- soit d'un grillage rigide à maille verticale de couleur sombre

- soit identiques à celles définies au premier paragraphe de cet article

Hauteur totale de la clôture : 1,80m

ARTICLE 3 - EAUX PLUVIALES

Le dispositif de rétention des eaux pluviales recueillies sur les lots est à la charge de l'acquéreur. Le choix du type d'ouvrage mis en place sera un puit d'infiltration ou tout autre dispositif de capacité d'au minimum 3m³ de rétention. Ce dispositif choisi devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment les distances d'implantation et devra être étudié au permis de construire.

Le débit de fuite de l'ouvrage choisi ainsi que l'exutoire à 2l/s seront raccordés par les acquéreurs des lots au regard parcellaire prévu à cet effet.